



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ 23-08P

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1^{er};

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution et de préserver l'environnement ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc...)

ARTICLE 2 - Tout cocontractant actuel et/ou futur avec la ville de Saint-André-de-Cubzac pour l'occupation du domaine public a pour obligation de tenir en parfait état de propreté les abords et terrasse de son établissement et s'engage à nettoyer ou faire nettoyer tous déchets et notamment les mégots abandonnés dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sur l'ensemble du domaine public communal.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal - infraction de 4^{ème} classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services et le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 033-213303662-20231226-2308P-AR



ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le

26 DEC. 2023

